

Références :

- Code de l'éducation annexe à l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000,
- Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, notamment son article 9,
- Circulaires n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994.
- Règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département des Ardennes arrêté le 5 mars 2001.

TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 - ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause, pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication

1.2 - ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46.2698 du 26 novembre 1946.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84.246 du 16 juillet 1984 citée au 1.1 ci-dessus).

1.3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Chaque année, une fiche de renseignements familiaux est mise à jour. Toutefois, tout changement en cours d'année doit être signalé au directeur (adresse, numéros de téléphone, ...)

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

TITRE II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 - ECOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.

2.2 - ECOLE ELEMENTAIRE

2.2.1 - La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3 – ABSENCES ET RETARDS

2.3.1 - Absence

Toute absence est immédiatement signalée aux maîtres ou au directeur de l'école par les familles.

Les parents de l'élève, ou la personne à qui il est confié, doivent dans les quarante-huit heures faire connaître par oral ou par écrit les motifs de cette absence.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3.2 – Retards

De façon générale, mieux vaut arriver en retard que d'être absent une demi-journée.

▪ Ecole maternelle :

Il est rappelé que, par mesure de sécurité, la grille d'entrée est fermée à partir de 8 h 40 et de 13 h 40. Il faut sonner.

▪ Ecole élémentaire :

Il est rappelé que, par mesure de sécurité, la grille d'entrée est fermée à partir de 8 h 30 et de 13 h 30. Il faut sonner.

En cas de retard, les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la grille d'entrée

2.4 - DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par le **Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,**

à 24 heures réparties sur 8 demi-journées le Lundi, le Mardi, le Jeudi et le Vendredi : auxquelles peuvent s'ajouter des temps d'activités pédagogiques complémentaires.

Intégrées au projet d'école, les APC répondent à des besoins identifiés par les maîtres et permettent une pluralité de propositions pédagogiques complémentaires à celles qui sont assurées dans la classe. Elles visent à :

Aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages: prévention, remédiation ;

Aider les élèves à la gestion de leur travail personnel : mémorisation, méthodologie, autonomie ;

Mettre en œuvre une activité inscrite dans le projet d'école ou, le cas échéant, le PEDT

Les modalités, horaires et jours sont données aux familles par les enseignants au préalable.

Les heures d'entrée et de sorties sont fixées comme suit
Ecole maternelle :

de 8 h 40 à 11 h 40 et de 13 h 40 à 16 h 40

(Accueil 10 minutes avant l'heure de début des cours)

Ecole élémentaire :

de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

(Accueil 10 minutes avant l'heure de début des cours)

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90. 788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2 - RECOMPENSES ET SANCTIONS

3.2.1 - Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi, aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

3.2.2 - Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.3 – ACCES AU RESEAU INTERNET

A la suite de la signature d'une convention entre le Ministère de l'Education Nationale et La Poste, les élèves des écoles ont la possibilité d'ouvrir leur propre boîte électronique à l'adresse normalisée prenom.nom@laposte.net. Cette adresse, ouverte en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique de l'école, est gratuite et ne souffre d'aucune contrepartie publicitaire. Sécurisé et permanent, ce mél permet un égal accès et une appropriation d'internet, dans une neutralité absolue, qu'elle soit politique, religieuse ou commerciale ; de la même façon, il garantit le respect de la vie privée et de la liberté individuelle.

Figurent en annexe n°3 du règlement type départemental des Ardennes, un texte relatif aux conditions générales d'utilisation et, en annexe n°4 du règlement type départemental des Ardennes, l'imprimé d'autorisation d'ouverture et d'utilisation d'une boîte aux lettres au service de la messagerie de La Poste, à faire signer par les parents de l'élève.

Une charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire est annexée au présent règlement intérieur.

3.4 – DISTRIBUTION DE LAIT EN MATERNELLE

Une distribution de lait a lieu lors de chaque goûter dans les classes maternelles. Les familles dont les enfants ne boivent pas de lait peuvent fournir quelques bouteilles d'eau.

3.5 – MATERIEL SCOLAIRE

Du matériel scolaire est prêté ou donné aux élèves. Ils doivent en prendre le plus grand soin. En particulier, les livres scolaires doivent être recouverts proprement et munis d'une étiquette.

3.6 – MATERIELS ET OBJETS PERSONNELS

Des chaussons et/ou des ballerines sont demandés pour l'entrée dans les classes. De même, une paire de chaussure et une tenue de sport sont nécessaires pour les activités d'E.P.S.

A l'école maternelle comme à l'école élémentaire, les enfants peuvent être amenés à se salir. Il est conseillé de prévoir des vêtements pratiques et non fragiles. De même, quelque soit l'âge de l'enfant, il est recommandé d'étiqueter les objets et vêtements personnels.

Les bijoux et autres objets de valeur ne sont pas conseillés. L'école ne peut être tenue pour responsable de leur perte.

Certains objets sont prohibés (cf. paragraphe 4.4)

3.7 - RESPECT DE LA LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « *dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».

Le port de signes ou tenues interdits –tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive - sont ceux qui conduisent l'élève à se faire reconnaître par son appartenance religieuse.

La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne remet pas en cause le droit de porter des signes religieux discrets.

La loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des écoles ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...)

Lorsqu'un élève inscrit dans l'établissement se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, le directeur d'école, avec l'appui de l'équipe éducative, établit immédiatement le dialogue avec lui et les personnes qui détiennent l'autorité parentale.

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait justifier de dérogation à la Loi.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX -HYGIENE ET SECURITE

4.1 - UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2 - HYGIÈNE - ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES - ASSURANCES

4.2.1.- Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

L'école n'est pas à l'abri des poux. Les familles sont averties collectivement ou individuellement en cas d'épidémie. Il est conseillé d'être vigilant tout au long de l'année et de traiter si nécessaire.

Il est rappelé que, conformément aux textes de loi en vigueur, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des écoles (cours et allées comprises).

4.2.2.- L'organisation des soins et des urgences (cf. B.O. E.N. n°1 du 06.01.2000 hors série) doit répondre au mieux aux besoins des élèves et des personnels, elle prévoit notamment :

- une ligne téléphonique accessible en permanence pour contacter les services d'urgence,
 - une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année,
 - les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence,
 - les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés et les conditions d'administration des soins (Projet d'Accueil Individualisé - PAI).
- un registre de soins est rempli avec date, heure et nature des soins donnés.

4.2.3.- Assurance des élèves

L'enfant doit être assuré pour les risques causés ; l'assurance de la coopérative scolaire n'assure les enfants que dans le cas des sorties facultatives. Il est recommandé de le faire aussi pour les risques subis par lui-même (il peut se blesser seul !). Une attestation

d'assurance sera demandée lors de chaque rentrée scolaire.

4.3 - SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Contrôles visuels des sacs dans le cadre du plan Vigipirate.

4.4 LISTE DE MATERIELS OU OBJETS DONT L'INTRODUCTION A L'ECOLE EST PROHIBEE :

Cutter, pointeur laser, allumettes, briquets, couteaux, cigarettes, pétards, pistolet d'alarme, substances illicites, médicaments (sauf dans le cas 4.2.2), sucettes (dangereuses en cours de récréation) et, de façon générale, tout objet dangereux.

Les téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'école pour les élèves.

4.5 COLLECTES, TOMBOLAS, ...

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE V - SURVEILLANCE

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 - MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

L'entrée dans l'enceinte de l'école et l'utilisation des jeux extérieurs ne sont pas autorisées sans l'accord et la présence d'un maître.

5.3 - ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1 - Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service d'accueil et de restauration scolaire assuré par le service municipal Enfance et Jeunesse. Dans ce cas, les familles doivent remettre obligatoirement le calendrier mensuel prévisionnel de fréquentation de l'accueil et de la restauration scolaire.

Les enfants devant s'absenter en cours de journée sont repris par leur famille. Aucun enfant ne sera autorisé à quitter seul l'école pendant le temps scolaire.

5.3.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Auparavant, ils sont responsables du déshabillage et doivent s'assurer que les enfants sont passés aux toilettes.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommée désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur (documents remplis en début d'année).

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4 - PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

5.4.1 - Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 - Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3 - Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4 - Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur

d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 90.620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 et la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Dispositions spécifiques en matière des intervenants extérieurs : voir le B.O.E.N. n°45 du 17 décembre 1987 et le tableau récapitulatif du paragraphe 5.4.4. du règlement type départemental des Ardennes

TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur et/ou les maîtres réunissent les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent utile.

Cahiers et bulletins scolaires sont les liens avec les familles. Après en avoir pris connaissance, ces documents sont retournés, signés, à l'école.

Les familles peuvent aussi rencontrer les maîtres sur rendez-vous.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur a été arrêté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental le 07/03/2011.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

A Aiglemont, le 19 octobre 2018

N.B. : Une charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia au sein de l'école est annexée à ce règlement intérieur. Elle est disponible sur simple demande auprès du directeur